

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2095

Vol. 1973/0377

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2095 final

Bruxelles, le 12 décembre 1973

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la définition de la notion de produits originaires pour
l'application par les nouveaux Etats membres, des articles 109,
paragraphe 2, et 119, paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions
d'adhésion et aux adaptations des traités

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les dispositions des articles 109, paragraphes 22 et 119, paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, les produits originaires des Etats africains et malgache, des Etats partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, et des pays et territoires d'Outre-mer, sont soumis, lors de leur importation dans les nouveaux Etats membres, au régime qui leur était appliqué avant l'adhésion, à l'exception du cas où le rapprochement vers le tarif douanier commun conduit dans un Etat membre à une diminution du droit de douane.

Lorsque ledit rapprochement conduit à une augmentation du droit de douane, le régime appliqué aux Etats, pays et territoires en cause constitue un régime préférentiel en dérogation à la clause de la nation la plus favorisée.

Dès lors, il se rend nécessaire de préciser quelles sont les règles d'origine applicables aux produits pouvant bénéficier de ce régime.

Tel est l'objet du présent règlement.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant la définition de la notion de produits originaires
pour l'application par les nouveaux Etats membres, des
articles 109, paragraphe 2 et 119, paragraphe 2 de l'Acte relatif
aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu des articles 109, paragraphe 2 et 119, paragraphe 2 de
l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, les
produits originaires des Etats associés visés au paragraphe 1 de l'article
109 et les produits originaires des pays et territoires d'Outre-mer visés au
paragraphe 1 de l'article 119, sont soumis, lors de leur importation dans les
nouveaux Etats membres, au régime qui leur était appliqué avant l'adhésion;
que lorsque le rapprochement vers le tarif douanier commun conduit dans un
nouvel Etat membre à une diminution du droit de douane, le nouveau droit de
douane ainsi réduit est appliqué auxdites importations; qu'il est opportun
d'avoir des règles précises pour la détermination de l'origine des produits
appelés à bénéficier dudit régime; qu'à cet effet et dans le souci de
simplifier les formalités douanières à appliquer par les Etats, pays et
territoires en cause, il y a lieu d'appliquer également les dispositions
du règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil du 7 juin 1971 (1) concernant
l'application de la décision n° 36/71 du Conseil d'association prévu par la
convention d'association entre la Communauté économique européenne et les

./.

(1) JO n° L 135 du 21.6.71, p. 1

Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ainsi que du règlement n° 1289/71 du Conseil du 7 juin 1971 (1) concernant l'application de la décision n° 1/71 du Conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, et de la décision du Conseil du 7 juin 1971 (2) relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté économique européenne,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne la notion de produits originaires au sens de l'article 109 paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, les dispositions du règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil du 7 juin 1971 concernant l'application de la décision n° 36/71 du Conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, sont applicables en ce qui concerne les produits de ces Etats.
2. En ce qui concerne la notion de produits originaires au sens de l'article 109 paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, les dispositions du règlement (CEE) n° 1289/71 du Conseil du 7 juin 1971 concernant l'application de la décision n° 1/71 du Conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, sont applicables en ce qui concerne les produits de ces Etats.

./.

(1) JO n° L 141 du 27.6.71, p. 1

(2) JO n° L 141 du 27.6.71, p. 47

3. En ce qui concerne la notion de produits originaires au sens de l'article 119 paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, les dispositions de la décision du Conseil du 7 juin 1971 relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 Septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté économique européenne, sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Conseil

Le Président